

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-74

**PORTANT AUTORISATIONS DE VOIRIE POUR AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,
VU l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,

CONSIDERANT que ce site est destiné à permettre aux habitants de déposer et valoriser leurs biodéchets dans le cadre du dispositif de compostage partagé ;

CONSIDERANT la demande présentée par la **Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)** relative à l'installation d'un **site de compostage partagé** comprenant **trois composteurs partagés et un panneau d'information** ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

ARRETE

La permission de voirie est accordée à La **Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)** à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer et maintenir un **site de compostage partagé** comprenant :

- **Trois composteurs partagés ;**
- **Un panneau d'information** relatif au fonctionnement du site.

Les équipements seront implantés sur le **parking situé Route de la Motte – D47 à Trans-en-Provence**, à l'emplacement défini en concertation avec les services de la commune.

ARTICLE 1 – Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans**, à compter du **12 octobre 2026**.

Elle prendra fin le **11 octobre 2036**, sauf renouvellement ou nouvelle autorisation.

Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne constitue pas une autorisation permanente.

ARTICLE 2– Résiliation

La Commune et la DPVA se réservent, chacune dans le cadre de ses compétences et responsabilités respectives, le droit de prononcer ou de demander le retrait de tout composteur implanté sur le domaine public communal en cas de défaut d'entretien, de nettoyage, de salubrité ou de maintien en bon état de l'équipement par la partie à laquelle ces obligations incombent.

ARTICLE 3 – Installation et sécurité

L'installation des trois composteurs partagés et du panneau devra être réalisée de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules, des piétons et l'accès des véhicules de secours.

Les équipements devront être maintenus en bon état, propres et conformes aux règles de sécurité applicables.

ARTICLE 4 – Gestion et entretien

La **DPVa** assure la gestion, l'entretien et le bon fonctionnement du site de compostage partagé.

Elle veille notamment à la propreté des lieux et à la prévention des dépôts ou nuisances liés à l'utilisation du site.

ARTICLE 5 – Retrait des installations

À l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci, la DPVa devra procéder à l'enlèvement des composteurs partagés et du panneau et remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord contraire de la commune.

ARTICLE 6 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Trans-en-Provence. M. Le commissaire de Police de Draguignan, M. Le chef de Service de Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Trans-en-Provence
Le 1/09/2026**

Le Maire,



Alain CAYMARIS

Affichage en date du :

3/09/26

